



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.295
16 juin 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 295ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 8 mai 1997, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

- Rapport spécial d'Israël

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.295/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport spécial d'Israël (CAT/C/33/Add.2/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Lamdan, Mme Arad, M. Nitzan et Mme Ronen (Israël) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT indique que des représentants de l'Agence de presse Reuter ont demandé l'autorisation de filmer pour la télévision la séance consacrée à l'examen du rapport spécial d'Israël. Le représentant d'Israël ayant fait savoir qu'il acceptait que quelques minutes soient filmées au début de la séance, les membres du Comité sont-ils disposés à donner eux aussi leur accord ?

3. M. BURNS, appuyé par M. PIKIS et M. SORENSEN, estime que l'objet de cette demande n'est pas clair. Il ne verrait aucun inconvénient à ce que l'ensemble de la séance soit filmé, mais l'idée que la prise de vue ne durera que trois minutes au début de la séance ne lui sourit guère, car seule la déclaration de l'Etat partie sera ainsi couverte : cela risque de donner une idée inexacte de ce qui se sera passé au cours de la séance.

4. M. LAMDAN (Israël) tient à préciser que son Gouvernement n'est pas à l'origine de cette demande, et qu'il ne souhaite influencer en rien la décision que prendra le Comité. La demande a été faite à la délégation israélienne de manière inopinée et elle ne s'y est pas opposée.

5. M. CAMARA ne voit pas pour sa part en quoi il est gênant que des journalistes fassent leur travail.

6. M. BURNS n'est nullement opposé à ce que des journalistes fassent leur travail, ni à ce qu'ils filment l'ensemble de la séance pour ensuite opérer une sélection afin d'en rendre compte brièvement. Ce qui le contrarierait, c'est que seules les trois premières minutes de la séance soient filmées, dans la mesure où ces quelques minutes seront exclusivement consacrées à l'exposé du point de vue de l'Etat partie sur une question très controversée.

7. M. CAMARA se rallie à la position de M. Burns et suggère que le Comité autorise les journalistes à couvrir l'ensemble de la séance.

8. M. PIKIS estime pour sa part que ce qui devrait être filmé, c'est la prise de position finale du Comité et l'énoncé de ses recommandations.

9. M. SORENSEN souligne qu'il s'agit d'une séance publique et que les journalistes de télévision peuvent être présents au même titre que d'autres représentants de la presse. Il ne voit pas au nom de quoi le Comité ou la délégation pourraient censurer ces journalistes.

10. Pour M. YAKOVLEV, si la totalité de l'intervention de la délégation israélienne était seule filmée, les craintes de M. Burns seraient tout à fait fondées; mais s'il s'agit de quelques minutes au début de cette déclaration,

cela ne portera nullement à conséquence et présentera du moins l'avantage d'appeler l'attention de l'opinion mondiale sur cette séance et, par conséquent, sur ses résultats.

11. M. VIROT (Agence Reuter) indique que l'équipe se propose de photographier et de filmer les principaux protagonistes du débat; les prises de vue seront ensuite montées de façon à produire un programme très court rendant compte de l'essentiel de la séance. Le mieux serait que l'équipe puisse filmer aussi longtemps que nécessaire pour pouvoir ensuite opérer une sélection, puisqu'il s'agit d'une séance qui, ainsi que l'a dit M. Sorensen, est publique.

12. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité autorise l'équipe de l'Agence Reuter à couvrir l'ensemble de la séance publique du Comité.

13. Il en est ainsi décidé.

14. Le PRESIDENT remercie la délégation israélienne d'avoir répondu avec beaucoup de diligence à la lettre envoyée par le Comité le 22 novembre 1996 et l'invite à présenter le rapport spécial (CAT/C/33/Add.2/Rev.1) établi en réponse à celle-ci.

15. Mme ARAD (Israël), indique que le rapport spécial présenté par son pays (CAT/C/33/Add.2/Rev.1) est axé sur la récente décision de la Cour suprême d'Israël siégeant en tant que tribunal d'instance (High Court) qui a motivé la demande du Comité, ainsi que sur les conséquences de cette décision pour l'application de la Convention. A ce sujet, il y a lieu de rappeler qu'Israël est actuellement engagé dans un processus de paix avec les Palestiniens, qui a suscité une forte opposition de la part des groupes extrémistes des deux bords. Les organisations terroristes palestiniennes ont perpétré une série d'atrocités sans précédent sur le territoire israélien afin de mettre à mal le processus de paix; c'est ainsi que de nombreuses personnes ont trouvé la mort au cours d'attentats-suicides commis par des terroristes palestiniens. Il est donc impossible de parler des méthodes d'interrogatoire utilisées en Israël sans se référer au contexte dans lequel ces interrogatoires sont menés. C'est pourquoi Mme Arad rappellera brièvement les événements survenus depuis la présentation du rapport initial d'Israël.

16. Depuis le 13 septembre 1993, date de la signature de la Déclaration de principes par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, 214 Israéliens, dont 143 civils et 71 membres des forces de sécurité, ainsi que 151 Palestiniens, ont été tués lors d'attentats terroristes perpétrés en Israël et dans les territoires; en outre, 1 343 Israéliens ont été blessés, dont 669 civils et 674 membres des forces de sécurité, ainsi que 239 Palestiniens. De meurtrières opérations-suicides ont été menées par des terroristes dans des endroits fréquentés par un grand nombre de civils, dont des femmes et des enfants; plusieurs autobus civils ont ainsi été détruits dans le centre de Jérusalem et de Tel-Aviv. Le 22 mars 1997 encore, un attentat-suicide a été commis dans un café du centre de Tel-Aviv, tuant trois femmes et blessant 50 autres personnes. Les enquêtes du Service général de sécurité (SGS) ont pour but de prévenir et de faire échouer ces attentats, qui font désormais malheureusement partie de la vie quotidienne en Israël.

La nécessité de combattre le fléau du terrorisme doit être au coeur du présent débat. Il y va de l'intérêt de tous les pays, et de l'intérêt immédiat des Israéliens comme des Palestiniens.

17. Israël est placé devant un grave dilemme : d'une part l'Etat est tenu de protéger la vie de ses habitants et de ses citoyens, juifs et arabes, de la menace du terrorisme et de ses conséquences meurtrières. Pour ce faire, il doit disposer d'un outil d'enquête efficace et dynamique, capable de prévenir ou du moins de limiter ces attaques à l'avenir. Mais l'Etat a aussi le devoir de respecter les droits fondamentaux, y compris ceux des terroristes faisant l'objet d'une enquête, même lorsqu'ils ont semé la mort et la dévastation. Israël s'emploie de son mieux à trouver un équilibre entre ces deux obligations, y compris lors des interrogatoires, qui sont l'objet du présent débat.

18. Israël désapprouve et interdit catégoriquement la pratique de la torture, notamment au cours des interrogatoires; même si elle n'était pas prohibée par la législation, l'Etat d'Israël respecterait l'interdiction universelle de la torture, car il a pour fondement les valeurs des prophètes de la Bible qui ont légué à l'humanité les principes du droit moral qui consacre le respect de la dignité, de la vie et de l'intégrité humaines. Ces valeurs immémoriales du judaïsme étant consacrées par la Constitution israélienne et quelles que soient la situation délicate où se trouve l'Etat et la nécessité de combattre le terrorisme, les enquêteurs ne sont pas autorisés à recourir à la torture, même pour sauver des vies humaines et ne l'ont jamais été; il leur est aussi totalement interdit de faire usage de méthodes d'interrogatoire cruelles, inhumaines ou dégradantes. Cela étant dit, lorsqu'un interrogatoire a pour objectif de prévenir des actes de terrorisme, les enquêteurs sont autorisés dans certaines circonstances exceptionnelles à utiliser des méthodes qui seraient considérées comme inacceptables dans des interrogatoires ordinaires. Ces méthodes, si déplaisantes soient-elles, n'ont absolument rien à voir avec ce qui pourrait constituer la torture selon les termes de la Convention, et ne sauraient être assimilées à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement israélien a fait des déclarations explicites à ce sujet tant à la Cour suprême qu'au Comité contre la torture : l'Etat d'Israël respecte les dispositions de la Convention.

19. A ce sujet, Mme Arad renvoie à la décision rendue dans l'affaire Hamdan, où la Cour suprême a explicitement pris acte de la position des autorités selon laquelle aucune des méthodes utilisées lors d'un interrogatoire ne participait de la "torture" au sens de la Convention. Il est malheureusement devenu évident que l'attitude d'ouverture, le respect témoigné à l'autorité judiciaire et le caractère démocratique des institutions israéliennes oeuvrent au détriment d'Israël. Le contrôle exercé sur les méthodes d'interrogatoire du SGS par tous les pouvoirs de l'Etat révèle souvent au grand jour des questions qui dans d'autres pays ne sont jamais débattues ou évoquées ouvertement. Le seul fait qu'en Israël ce contrôle est exercé à la fois sur le moment par la Cour suprême et après coup par les autres instances a pour effet extrêmement constructif de renforcer la primauté du droit en Israël et d'éduquer et d'informer le grand public sur l'absolue nécessité de respecter la dignité de tous.

20. Israël a mis en place un dispositif de contrôle visant à s'assurer que les enquêteurs du SGS ne s'écartent pas des pratiques autorisées. Ce dispositif est en partie décrit à la section III du rapport spécial, et l'on notera qu'une commission ministérielle spéciale sur les interrogatoires du SGS exerce une surveillance constante sur les méthodes utilisées. En outre, le Contrôleur a droit de regard sur toutes les activités du SGS et il a, ces dernières années, entrepris un examen approfondi de l'unité d'enquête du SGS, dont il communique les conclusions au Premier Ministre, qui est directement responsable du SGS. Les activités de cette unité sont également suivies de près par l'une des commissions de la Knesset. De plus, lorsqu'il y a suspicion d'infraction de la part des enquêteurs, ce n'est plus à la police, mais à la Division du Ministère de la justice chargée d'enquêter sur les fautes commises par la police qu'il appartient d'enquêter, sous la supervision directe du Procureur général. C'est en vertu d'une loi spéciale adoptée en 1994 que cette division a été chargée de cette mission, et ce transfert d'autorité fait que les enquêtes sont désormais menées par un corps indépendant relevant des plus hautes instances de l'Etat. C'est la Division qui a enquêté sur le seul décès survenu au cours d'un interrogatoire du SGS depuis la soumission du dernier rapport, à savoir celui d'Abdel Samet Harizat, en avril 1995; il a été établi que, dans ce cas, aucune infraction n'avait été commise mais que l'un des enquêteurs s'était comporté d'une manière jugée incorrecte, bien qu'aucun lien n'ait été établi entre son comportement et le décès. L'intéressé a donc été inculpé pour faute et a fait l'objet de sanctions disciplinaires pour certains chefs d'inculpation.

21. De plus, l'examen des plaintes déposées par des personnes interrogées par le SGS n'incombe plus au SGS mais a été confié à un service spécial du Ministère de la justice qui relève lui aussi directement du Procureur général, ce qui garantit sa compétence et son indépendance. Ce service examine toutes les plaintes et lorsqu'il estime que l'une d'elles est fondée, il recommande de prendre les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, à l'encontre d'enquêteurs qui auraient agi illégalement. Lorsque des affaires de ce genre lui ont été soumises, il en a tiré les conclusions qui s'imposaient et a pris les mesures voulues, notamment, le cas échéant, à l'encontre des enquêteurs mis en cause : certains, dont la conduite avait laissé à désirer, ont été mutés ou parfois totalement écartés du Service. Dans les cas les plus graves, des enquêteurs ont été inculpés et deux d'entre eux ont été condamnés à des peines de prison. Tout manquement aux règles est immédiatement signalé à tous les services intéressés du SGS. Le dispositif ainsi mis en place atteste que l'Etat s'efforce de contrôler le travail des enquêteurs et de veiller à ce qu'ils ne puissent aller au-delà de ce qui est légalement permis et ne recourent pas à des méthodes interdites lors des interrogatoires.

22. Ces dernières années, les interrogatoires menés par le SGS ont aussi fait l'objet d'un contrôle judiciaire constant, exercé "en temps réel", c'est-à-dire en même temps que l'interrogatoire. Cette mesure relativement nouvelle est, à la connaissance de Mme Arad, sans exemple dans d'autres pays. Toute personne interrogée qui croit que des méthodes prohibées lui sont appliquées a le droit d'introduire une requête devant la Cour suprême siégeant en tant que tribunal d'instance (High Court) pour demander qu'il soit immédiatement mis fin à ces procédés. Si la Cour estime que certaines méthodes utilisées à l'encontre de la personne interrogée peuvent être qualifiées de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, elle fait droit

à cette requête et interdit le recours à ces méthodes; le droit de présenter directement une telle requête à la Cour suprême est également reconnu aux habitants des territoires. Bien que cette procédure soit sans précédent, la Cour suprême, très consciente de la nécessité pour le pouvoir judiciaire de veiller directement à la protection des droits des personnes interrogées par le SGS, s'est mise en devoir d'examiner sans retard ces requêtes. De son côté, le SGS accepte d'être ainsi contrôlé et chaque fois que la Cour a ordonné de mettre fin à l'utilisation de telle ou telle méthode, il s'est immédiatement conformé à la décision rendue. Ainsi, en pratique, les interrogatoires du SGS sont désormais conduits sous le contrôle direct de la Cour suprême, qui se réunit pour statuer dans les plus brefs délais, parfois sous 24 ou 48 heures après qu'une requête lui ait été adressée; il arrive que la Cour rende une ordonnance interlocutoire interdisant temporairement l'utilisation de certaines méthodes d'interrogatoire en attendant l'audience où la requête sera examinée quant au fond. Lors de l'audience elle-même, la Cour examine alors la question de savoir si les enquêteurs du SGS ont agi dans le respect de la loi, en réfléchissant tant au contexte général de l'enquête qu'à ses objectifs et aux méthodes utilisées. Le SGS, levant le secret habituellement gardé autour de ces questions, expose à la Cour la nature des méthodes utilisées.

23. Il aurait de toute évidence été plus facile pour la Cour de ne pas se saisir de ces requêtes, et de les déclarer irrecevables en raison de leur caractère "non justiciable". Compte tenu de l'importance accordée à la question des droits de l'homme en Israël et de la volonté de conduire des interrogatoires en toute légalité, elle a choisi d'exercer un contrôle constant et immédiat sur les interrogatoires du SGS. C'est ainsi que la Cour s'est saisie de dizaines de requêtes de ce genre au cours des deux dernières années, examinant chacune quant au fond à la lumière des circonstances. A titre d'illustration, l'affaire Hamdan est présentée en annexe au rapport spécial et dans le même but, Mme Arad cite l'affaire Belbaysi, qui concernait elle aussi une enquête cruciale visant à prévenir un désastre imminent et à sauver des vies humaines. Dans cette affaire comme dans l'affaire Hamdan, la Cour a tout d'abord rendu une ordonnance interlocutoire interdisant l'utilisation de certaines méthodes d'interrogatoire, et n'a annulé l'ordonnance qu'après avoir acquis la conviction que le recours à ces méthodes était essentiel pour prévenir des attentats terroristes imminents; même alors, la Cour a fait valoir que sa décision n'autorisait nullement le recours à la torture ou à des traitements cruels, dégradants ou inhumains.

24. Dans l'affaire Belbaysi, il est apparu au cours de l'interrogatoire que cette personne était responsable de l'explosion de deux bombes qui avaient causé la mort de 21 personnes innocentes en janvier 1995. Il est aussi ressorti de l'interrogatoire que Belbaysi avait préparé une troisième bombe qu'il avait cachée. A la suite de l'interrogatoire, la bombe a été retrouvée, ce qui a permis d'éviter une nouvelle catastrophe. C'est compte tenu de ces circonstances que la Cour avait annulé son ordonnance interlocutoire, ayant acquis la conviction que le recours aux méthodes que le SGS préconisait était indispensable si l'on voulait éviter un autre désastre. Là encore, la Cour a souligné que l'annulation de l'ordonnance n'autorisait en aucun cas l'utilisation de méthodes d'interrogatoire contraires à la loi ou aux directives données au SGS. Etant donné que la loi et les directives en question interdisent le recours à la torture ou à des traitements cruels, dégradants ou inhumains, la Cour n'a nullement donné son aval à l'utilisation de telles méthodes.

25. La jurisprudence de la Cour suprême reflète également le terrible dilemme auquel est confronté Israël, qui s'efforce de trouver un juste équilibre entre la sécurité de l'Etat et de ses citoyens d'une part et le respect des principes fondamentaux de moralité et de justice propres à un Etat régi par le droit. La Cour a notamment traité cette question dans un arrêt rendu en appel, concernant une affaire dans laquelle deux enquêteurs du Service général de sécurité avaient été condamnés pour homicide par négligence (section criminelle; appel 532/91; X et consorts contre l'Etat d'Israël). Dans cet arrêt, qui a été mis à la disposition du membre du Comité, la Cour a notamment déclaré que l'Etat d'Israël avait instauré un équilibre entre des valeurs contradictoires pour préserver à la fois l'intégrité des personnes interrogées et la sécurité de l'Etat et de ses institutions. La Cour suprême israélienne a réaffirmé qu'elle n'admettait le recours à des méthodes d'interrogatoires exceptionnelles que lorsqu'il était évident qu'existaient des circonstances extrêmes et exceptionnelles qui rendaient le recours à ces méthodes indispensable. Cependant, la Cour n'a jamais approuvé la pratique de la torture. A son niveau donc, la Cour a adopté une position conforme aux dispositions de la Convention.

26. Afin de prouver la détermination de l'Etat d'Israël à satisfaire aux dispositions de la Convention, Mme Arad évoque certaines mesures prises par le Gouvernement, dont la plus importante a été la création, il y a trois ans, d'un comité d'experts désigné par le Comité ministériel pour la législation et placé sous l'autorité du Ministre de la justice. Ce comité a été chargé de présenter au Comité ministériel pour la législation des recommandations sur la nécessité de modifier le droit pénal israélien afin de le rendre pleinement conforme aux dispositions de la Convention. Ce comité, composé d'un certain nombre d'experts en la matière ainsi que du chef de la police, du chef du Service général de sécurité et du Procureur général, a établi que le droit israélien contenait un certain nombre de dispositions prévoyant des peines pour des actes ayant causé un préjudice à des personnes soumises à un interrogatoire, et couvrant un champ d'application plus large que celui de la Convention. Les textes pertinents ont été mis à la disposition des membres du Comité. A titre d'exemple, Mme Arad cite l'article 277 du Code pénal de 1977 en vertu duquel le recours à la force ou à la violence par un agent de l'Etat à l'encontre d'une personne dont on veut obtenir un aveu ou une information constitue une infraction pénale. Le comité d'experts a en outre recommandé l'élaboration de dispositions qui prohiberaient explicitement la torture au sens de l'article premier de la Convention, en complément des textes déjà existants. Cette modification du Code pénal prendra la forme d'un nouvel article intitulé "Interdiction de la torture", et la définition de la torture donnée sera pleinement conforme à la définition de la Convention. L'adoption de cette modification sera un progrès supplémentaire sur la voie de l'incorporation des dispositions de la Convention dans le droit interne israélien.

27. En conclusion, Mme Arad souligne une fois encore l'extrême complexité de la situation que connaît l'Etat d'Israël. Elle rappelle que les terroristes recourent à des méthodes plus barbares et meurtrières que jamais et que l'Etat a le devoir de protéger la vie de ses citoyens. Les informations obtenues par les interrogatoires sont dans ce contexte essentielles. C'est la raison pour laquelle, dans certains cas exceptionnels, les enquêteurs du SGS sont autorisés à utiliser des méthodes d'interrogatoire qui ne sont pas

habituellement admises; ils n'ont cependant pas le droit de faire usage de méthodes illicites ni de se livrer à des actes assimilables à des actes de torture. Comme le prévoient les principes directeurs applicables au SGS, conformément aux règles édictées par la Commission Landau, l'exercice de pressions disproportionnées n'est pas toléré; les pressions ne doivent jamais atteindre le seuil de la torture physique ou des mauvais traitements, ni l'atteinte grave à l'honneur du suspect. Moyennant ces limitations et un contrôle externe, le travail des enquêteurs du SGS a permis d'éviter un grand nombre de catastrophes. L'Etat d'Israël s'efforce donc de prévenir les actes terroristes tout en garantissant le respect des droits de l'homme et des valeurs universelles et en préservant la dignité humaine.

28. M. BURNS (Rapporteur pour Israël) remercie Mme Arad de son exposé détaillé et remercie également le Gouvernement israélien d'avoir présenté un rapport spécial sur les interrogatoires (CAT/C/33/Add.2/Rev.1). Il regrette néanmoins que, comme il est indiqué au paragraphe 1 du rapport, celui-ci ait été soumis afin de clarifier les principes et pratiques d'Israël en matière d'interrogatoires après qu'une décision de la Cour suprême ait été mal interprétée par les médias du monde entier. Il aurait peut-être été préférable que le Gouvernement israélien réponde aux préoccupations exprimées par le Comité. Quoi qu'il en soit, le rapport présenté appelle plusieurs remarques.

29. La situation générale d'Israël est bien connue des membres du Comité. Chacun sait pertinemment que les terroristes sont formés à résister, aussi bien physiquement que psychologiquement, aux interrogatoires policiers. La question de savoir ce qui est légitime et ce qui ne l'est pas en matière de méthode d'interrogatoire se pose donc; la réponse est donnée par les normes, nationales ou internationales. On constate à cet égard qu'Israël n'a pas incorporé dans son droit interne les traités internationaux, dont les dispositions sont certes prises en considération mais ne s'imposent pas aux juridictions nationales. Il faut noter également l'évolution de la doctrine de l'état de nécessité dans le droit interne, doctrine qui repose largement sur les règles adoptées par la Commission Landau. La Commission Landau a mis en avant la notion de "pressions physiques modérées", lesquelles sont considérées comme une pratique d'interrogatoire acceptable à l'égard de terroristes dont on pense qu'ils vont commettre des actes qui, vraisemblablement, causeront la mort de citoyens israéliens. Il semble que la Commission Landau considère que les "pressions physiques modérées" ne sont pas illicites au regard du droit international dans des circonstances très précises où un danger anticipé est considérable. Le Gouvernement israélien appuie cette idée en faisant valoir que la notion de pressions physiques modérées n'est pas étrangère à d'autres pays démocratiques et que la Cour européenne des droits de l'homme, invitée à examiner certaines méthodes d'interrogatoire employées par la police d'Irlande du Nord contre les terroristes de l'IRA, a admis l'utilisation possible de certaines formes de pressions. Or la position de la Cour européenne des droits de l'homme concernait un contexte particulier et n'a pas fait l'unanimité; en outre, le Gouvernement britannique n'a pas approuvé les actes en cause et les a interdits par la suite. La délégation israélienne est invitée à indiquer quels sont, à son avis, les autres pays démocratiques qui tolèrent des "pressions physiques modérées".

30. D'après le Gouvernement israélien, les pressions physiques modérées ne constituent pas un acte de torture ni même un traitement cruel, inhumain ou

dégradant au sens de l'article 16 de la Convention. Les formes exactes de pression que les enquêteurs du Service général de sécurité israélien peuvent exercer sont tenues secrètes, pour éviter que les interrogatoires soient moins efficaces si les suspects connaissent les contraintes imposées par les enquêteurs; il faut bien voir toutefois que les nombreuses personnes interrogées ont révélé les méthodes utilisées dans le cadre des règles imposées par la Commission Landau. Afin de pouvoir évaluer si les méthodes et pressions exercées pendant les interrogatoires sont ou non contraires à l'article 16 de la Convention, le Comité doit s'appuyer sur des renseignements précis. Pour ce faire, il se référera essentiellement aux renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales dignes de foi. M. Burns cite le cas de Ayman Kafishah, signalé par une organisation non gouvernementale israélienne; alors que celui-ci était interrogé par le Service général de sécurité, il a présenté une requête à la Cour pour obtenir une ordonnance interlocutoire interdisant au SGS d'exercer des pressions physiques, requête qui a été rejetée. Dans sa déclaration faite sous serment, le requérant a donné les détails des techniques d'interrogatoire qui lui ont été appliquées. Il aurait été interrogé par plusieurs enquêteurs, à tour de rôle, pendant 36 heures d'affilée, empêché d'aller aux toilettes et de dormir et secoué violemment. Des pressions psychologiques auraient également été exercées. Il serait intéressant de savoir si la description des techniques d'interrogatoire est exacte, et si, pour la délégation israélienne, ces techniques constituent une violation de l'article 16 de la Convention ou peuvent être qualifiées de torture au sens de l'article premier de la Convention.

31. Dans le cas d'Abdel Samet Harizat, mentionné par Mme Arad dans son exposé oral, qui serait la seule personne décédée au cours d'un interrogatoire du Service général de sécurité depuis la présentation du dernier rapport, l'enquête a permis de conclure qu'un des enquêteurs avait eu un comportement "inapproprié"; il a été inculpé pour un motif disciplinaire, puis condamné. M. Burns voudrait savoir pour quel motif disciplinaire l'enquêteur a été condamné et quelle est la sanction qui lui a été infligée. Il a été dit également dans l'exposé oral que, à la suite de plaintes, des mesures avaient été prises à l'encontre d'enquêteurs qui auraient eu un comportement illégal; certains enquêteurs qui se seraient conduits d'une manière inappropriée auraient été suspendus de leurs fonctions, d'autres auraient même été écartés du Service général de sécurité. Il faudrait préciser ce que l'on entend par une conduite "inappropriée", car la notion est très vague.

32. M. Burns voudrait également avoir des précisions sur les circonstances dans lesquelles la Cour rend une ordonnance interlocutoire interdisant au Service général de sécurité d'exercer des pressions physiques contre un requérant ou annule cette ordonnance. On peut penser que la Cour fonde ses décisions sur les informations que lui communique le SGS en ce qui concerne les méthodes d'interrogatoire, informations confidentielles, ainsi que sur les raisons pour lesquelles le SGS juge nécessaire de recourir à ces méthodes. Il semble que la doctrine de l'état de nécessité retenue par le juge Landau joue un rôle dans l'annulation des ordonnances interlocutoires.

33. Revenant au texte même de la Convention, M. Burns rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de la Convention, aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le caractère

injustifiable de la torture a également été reconnu par le juge Landau comme un élément du jus cogens. Cela étant, il est important de considérer les éléments constitutifs de la torture au sens de l'article premier de la Convention, selon lequel le terme "torture" désigne tout acte par lequel "une douleur ou des souffrances aiguës" sont infligées. Le fond du problème porte sur le sens que l'on peut donner à l'expression "souffrances aiguës", sens qui ne peut être défini qu'en fonction de cas concrets, mais doit néanmoins être mis en relation avec la finalité du système des interrogatoires effectués par le Service général de sécurité. En effet, on peut se demander si, face à des terroristes entraînés à résister à des mauvais traitements, le Service général de sécurité n'est pas amené, pour obtenir les informations décisives qu'il recherche, à infliger des souffrances aiguës, faute de quoi les interrogatoires perdraient beaucoup de leur efficacité. On peut donc se demander si ce n'est pas le système des interrogatoires dans son ensemble qui doit être considéré au regard de l'article premier de la Convention. Il serait bon que la délégation israélienne explique de quelle manière les autorités peuvent intervenir pour garantir que les actes commis par les enquêteurs ne constituent pas une violation de l'article premier de la Convention et précise comment est faite la distinction entre des souffrances aiguës et des souffrances non aiguës.

34. M. Burns souhaite également poser un certain nombre de questions portant spécifiquement sur le rapport spécial d'Israël. A propos des paragraphes 11 et 12 de ce rapport, où sont énoncées les garanties devant accompagner tout interrogatoire et le contrôle externe mis en place, il voudrait connaître le nombre de plaintes pour tortures qui ont été déposées, le nombre de plaintes qui ont fait l'objet d'une enquête et, de manière plus générale, la suite réservée à ces plaintes. Par ailleurs, il a noté avec satisfaction que l'organe chargé de mener les enquêtes sur les allégations de mauvais traitements relevait désormais du Ministère de la justice et non plus du Ministère de l'intérieur. Il serait intéressant d'avoir des détails sur la formation des personnes qui mènent l'interrogatoire et de savoir si des médecins assistent systématiquement à tous les interrogatoires, et dans l'affirmative, quelle est la raison de cette présence.

35. Il est indiqué au paragraphe 14 du rapport qu'une commission spéciale avait relevé un certain nombre de cas d'enquêteurs qui ne s'étaient pas conformés aux principes directeurs relatifs au traitement des détenus, information qui appelle des précisions quant au nombre exact de cas et aux mesures prises.

36. M. Burns souligne l'importance du contrôle des conditions de détention exercé par le Comité international de la Croix-Rouge, dont les délégués peuvent s'entretenir avec les détenus dans les 14 jours qui suivent leur arrestation; il voudrait savoir toutefois à quel moment les détenus peuvent consulter un médecin et un avocat de leur choix, et communiquer avec leurs proches. Des organisations non gouvernementales ont appelé l'attention sur le fait que les règles édictées par la Commission Landau, qui autorisaient une pression "modérée" en vue d'obtenir des renseignements, ont été modifiées en septembre 1994 dans le sens d'une aggravation des pressions autorisées. M. Burns voudrait connaître les limites de la pression autorisée et savoir dans quelles conditions exactes celle-ci peut être exercée.

37. M. SORENSEN remercie la délégation israélienne de son rapport et de sa déclaration écrite. Tout d'abord il s'interroge sur le système d'examen des pratiques d'interrogatoire évoqué à l'article 11 du rapport spécial. C'est moins une procédure d'examen qu'une procédure de contrôle qui serait nécessaire dans les circonstances. Par ailleurs, un rapprochement est fait dans le rapport spécial (par. 7) avec la situation en Irlande du Nord. Il y a pourtant une différence : en Irlande du Nord, l'interrogatoire de tout détenu soupçonné de terrorisme est filmé et une personne étrangère à l'organe qui procède à l'interrogatoire observe ce qui se passe et peut intervenir à tout moment si nécessaire.

38. M. Sorensen rappelle qu'en 1994, lors de l'examen du premier rapport périodique d'Israël, le Comité avait fait état dans ses conclusions et recommandations des "conditions propices à l'application de la torture"; il s'en inquiétait déjà alors qu'à cette époque les mesures mises en cause n'étaient que de nature administrative; depuis lors, les pratiques contestées ont été avalisées par une décision de la Cour suprême. Force est donc de conclure que la situation, loin de s'améliorer, s'est gravement détériorée.

39. M. Sorensen a été satisfait d'entendre la représentante d'Israël indiquer que le projet de modification du Code pénal prévoit une section interdisant la torture, entendue comme toute douleur ou souffrance grave, à l'exception de la douleur et de la souffrance résultant d'une "sanction légale"; il a toutefois eu connaissance d'un autre projet où il était question de douleur ou de souffrance à l'exception de celle "infligée pendant l'interrogatoire", ce qui est tout autre chose : il espère que la délégation pourra confirmer que le premier texte est le bon.

40. Le Comité est convaincu que la torture a été pratiquée en Israël. Rappelant les quatre éléments constitutifs de la torture selon l'article premier de la Convention, M. Sorensen évoque le cas d'Abd al-Samad Harizat, mort en détention en avril 1995. D'après le docteur Derek Pounder, un éminent médecin légiste qui a assisté à l'autopsie, il est absolument certain que la victime est morte des suites de tortures, notamment après avoir été secouée très violemment. Le médecin légiste précise que les marques observées sur le corps de la victime indiquent non pas un passage à tabac classique, mais une méthode plus sophistiquée et plus maîtrisée. En outre, Yitzhak Rabin, ancien Premier Ministre israélien, avait admis que la méthode consistant à secouer violemment les détenus avait été infligée à 8 000 détenus. L'un d'entre eux, Abd al-Samad Harizat, en est mort. Toutefois, il faut insister avec force sur le fait que l'article premier de la Convention ne vise pas le résultat d'un acte mais l'acte lui-même. Ce n'est pas la mort de la victime qui constitue la torture mais le traitement subi. Les 8 000 personnes ayant été soumises à cette méthode ont toutes été torturées. Les mauvais traitements psychologiques constituent eux aussi un acte de torture, en particulier la privation de sommeil. M. Sorensen a eu connaissance du cas d'un suspect interrogé pendant 39 heures et demie, qui eu 5 heures de répit avant d'être de nouveau soumis à 47 heures d'interrogatoire, suivies de 2 heures de repos et ainsi de suite. Une telle pratique n'est pas acceptable. M. Sorensen tient à ajouter que, contrairement à l'affirmation faite au paragraphe 7 du rapport spécial, pour qu'il y ait torture il n'est pas nécessaire que les différentes méthodes soient appliquées conjointement : une seule suffit pour qu'il y ait torture.

41. La délégation israélienne peut avoir l'assurance que le Comité, loin d'être insensible au dilemme qui se présente à Israël, condamne fermement le terrorisme. A ce fléau, les Etats doivent réagir avec force et de manière appropriée, ce qui ne les autorise pas à violer la Convention contre la torture et à permettre l'emploi de la torture, pratique combien dégradante, indigne d'un Etat créé après une page d'histoire marquée par la persécution des Juifs.

42. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS regrette que l'Etat partie ait autorisé la torture et constate que c'est le seul Etat à l'autoriser expressément; nul doute qu'il s'agit bien de torture. Elle fait observer que si la Convention avait été incorporée dans le droit interne, le rapport de la Commission Landau, absolument inacceptable pour le Comité, aurait été sans délai déclaré contraire à la Constitution. A ce propos, elle voudrait savoir si la Cour suprême est compétente pour déclarer une disposition législative anticonstitutionnelle. De toute façon, une loi peut être adoptée démocratiquement et légitimement sans automatiquement permettre d'assurer la primauté du droit. Ce n'est pas parce que les pressions sont autorisées par un texte qu'elles respectent la primauté du droit. De surcroît, il est abusif d'invoquer un état de nécessité, qui serait reconnu en droit international. Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne permettent de déroger au principe intangible de l'interdiction de la torture.

43. Enfin, l'Etat partie a mentionné les garanties que le Comité international de la Croix-Rouge est censé constituer. Or, celui-ci a exprimé ses doutes quant aux méthodes d'interrogatoire.

44. M. PIKIS explique que l'arrêt de la Cour suprême a consterné les membres du Comité car, outre qu'il dénotait une inobservation des recommandations antérieures du Comité, il donnait une sanction légale aux pratiques d'interrogatoire que celui-ci avait vivement dénoncées. Après avoir rappelé les dispositions prévues aux articles premier, 2 et 16 de la Convention, M. Pikis souligne que c'est précisément au pouvoir judiciaire qu'il incombe de garantir la primauté du droit et de veiller à ce que toute action coercitive employée par le pouvoir exécutif à l'encontre des citoyens soit conforme à la loi. L'arrêt de la Cour suprême n'est étayé par aucun principe et n'a d'autre objectif que d'autoriser la police à procéder comme elle l'entend. Aucune référence n'y est faite au chapitre 9 de la loi pénale 5737-1977, dont les dispositions sont conformes à celles de la Convention. Cet arrêt, qui place le Service général de sécurité au-dessus des lois du pays en l'autorisant à commettre un délit interdit par le Code pénal, sape les fondements mêmes de la primauté du droit.

45. Dans son rapport spécial (CAT/C/16/Add.4), le Gouvernement israélien affirme que l'utilisation de pressions physiques modérées est conforme au droit international, thèse qui ne peut pas être défendue. Au contraire, l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention exclut toute dérogation aux dispositions de la Convention, quelles que soient les circonstances, fût-ce l'état de guerre. C'est précisément durant les périodes difficiles que l'observation par les gouvernements des normes du droit et des principes d'humanité est mise à l'épreuve. Enfin, M. Pikis voudrait savoir si les aveux obtenus durant un interrogatoire peuvent être utilisés devant un tribunal, ce qui constituerait une violation de l'article 15 de la Convention.

46. M. YAKOVLEV dénonce quant à lui le fait que l'obtention d'aveux par la contrainte constitue une violation du droit à ne pas être forcé de témoigner contre soi-même, au-delà des violations de la législation et de la Constitution israéliennes déjà mises en évidence. Il souligne par ailleurs qu'il semble y avoir, depuis les recommandations formulées par la Commission Landau en 1987, une inflation dans le niveau de pressions physiques toléré et qu'en fournissant une caution juridique aux méthodes employées par le Service général de sécurité, l'arrêt de la Cour suprême légalise et institutionnalise une pratique contraire au droit interne et à la Convention.
47. M. BURNS dit que la montée du terrorisme place l'ensemble de la communauté internationale devant un grave dilemme. Pourtant, c'est justement dans ce contexte de situation extrême que la Convention prend tout son sens et qu'il faut se garder à tout prix de répondre à la violence par la violence. Il faut espérer que les autorités israéliennes, fortes de la longue culture démocratique de leur pays, établiront de nouvelles directives à l'intention du Service général de sécurité.
48. Le PRESIDENT, s'associant aux nombreuses observations et questions formulées par les membres du Comité, regrette lui aussi que les recommandations déjà adressées par le Comité aux autorités israéliennes soient restées lettre morte. Le Comité comprend très bien la difficile situation dans laquelle se trouve le Gouvernement israélien mais, si le terrorisme doit être combattu avec une énergie farouche, il doit aussi toujours l'être avec des méthodes légales. Le statut actuel des directives de la Commission Landau n'est pas clair et il faudrait savoir si elles ont été par la suite consacrées dans une loi soumise au Parlement israélien. Si tel est le cas, il y aurait là l'exemple d'une situation, qui n'est malheureusement pas rare, où une loi contraire au droit est adoptée en toute légalité.
49. Le Président remercie la délégation israélienne de l'esprit de franche collaboration dont elle a fait preuve et l'invite à répondre aux questions du Comité à la 296^{ème} séance.
50. M. LAMDAN (Israël) dit que sa délégation s'efforcera de répondre du mieux possible aux questions posées par les membres du Comité, mais souligne que de nombreux points soulevés durant la séance vont bien au-delà du cadre à l'intérieur duquel la délégation israélienne était invitée à se présenter devant le Comité.
51. Le PRESIDENT explique que la portée des questions posées est à la mesure de la gravité du problème traité, puisqu'il y va, en fin de compte, du respect de la dignité humaine.
52. La délégation israélienne se retire.

La première partie (publique) de la séance est levée à 12 h 40.
